

**OBJET RECONDUCTION DES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICULIERS
PAR LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
(CAUE) DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2011**

La Commune, soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, souhaite renforcer l'information des Dionysiens à propos de leurs projets d'aménagement ou de construction.

Le CAUE, association de type Loi de 1901, intervient gratuitement auprès des particuliers (Article 7 de la Loi de 1977 sur l'architecture). Son budget est essentiellement alimenté par le revenu de la TDCAUE sur les permis de construire.

Conformément à l'annexe du Décret n° 78-172 du 9 février 1978, Article 14, la Commune peut apporter sa contribution à l'association.

En contrepartie, le CAUE devra se mettre à la disposition des habitants, en assurant 132 demi-journées de permanence par semaine en Mairie, et proposer à la Commune tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du service, selon les modalités de la Convention ci-après jointe. De plus, le CAUE devra remettre à la Commune un rapport annuel de ses activités, ainsi que des comptes rendus des réunions d'étape trimestrielles.

La contribution forfaitaire financière de la Commune au profit du CAUE est évaluée à 18 859 euros pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2011 pour un équivalent de 132 demi-journées de travail.

Je vous demande donc :

- d'approuver la Convention ci-après jointe entre la Commune et le CAUE pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2011 ;
- de m'autoriser à signer l'acte correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

30 DEC. 2010



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET RECONDUCTION DES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICULIERS
PAR LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
(CAUE) DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2011**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/7-39 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1^{ère} Adjointe, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

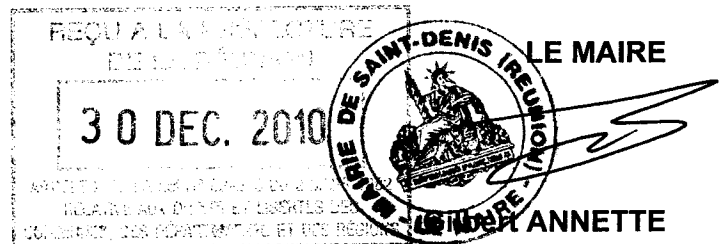
ARTICLE 1

Approuve la Convention entre la Commune et le CAUE, pour la mission d'accompagnement des particuliers dans leurs projets de construction ou d'aménagement, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 28 DEC. 2010



CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT (particuliers)

Commune de Saint-Denis

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977).

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil général de la Réunion en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique de promotion des politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement.

Entre la Commune de Saint-Denis, représentée par le Maire, agissant en cette qualité
d'une part,

et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son président, agissant en cette qualité,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune pour l'information des particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette mission permettra plus particulièrement de contribuer à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la Commune, de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration des projets et de leur suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 2 - Moyens mis en œuvre

Apports du CAUE

Le CAUE mettra à la disposition de la Commune l'un de ses conseillers qui interviendra sous l'autorité de son Directeur, et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité du service assuré auprès des particuliers, certaines de ces demi-journées d'intervention pourront être consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir la mission de conseil assurée pour le compte de la Commune.

Apport de la Commune

La Commune mettra à la disposition de l'Architecte Conseiller du CAUE, tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public, ainsi qu'un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en matériel et en personnel indispensable à l'exécution normale de sa mission.

Article 3 - Secret professionnel et obligation de discrétion

L'Architecte Conseiller mis à la disposition de la Commune se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 4 - Incompatibilité territoriale

L'Architecte Conseiller mis à la disposition de la Commune s'engage, pendant la durée de la présente convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire de la Commune, sans avoir obtenu l'accord préalable du directeur du CAUE.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011.

Article 6 - Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la TDCAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la présente mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 18 744 euros, sera versée par la Commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2011 : 115 euros, soit un montant total de 18 859 euros.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse (code banque 113 15/code guichet 00001/numéro de compte 04207228890/clé 88) ouvert au nom du CAUE.

Article 7 - Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la Commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 : Dispositions légales

Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1er janvier 2010.

Fait en trois exemplaires,
A Saint-Denis, le

La Présidente du CAUE

Le Maire de la Commune de Saint-Denis

